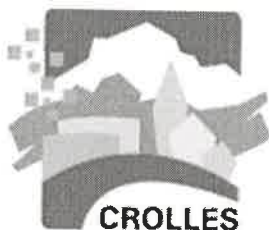


Service : Pôle Aménagement du territoire

N° : 026-2021



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **REOUVERTURE D'ACCES AUX SENTIERS DES COTEAUX**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2212-1 suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code pénal et, notamment, son article R610-5

Considérant les chutes de blocs survenues le mercredi 11 novembre 2020,

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique,

Considérant que des travaux de minage et de purge des blocs résiduels ont été réalisés par une entreprise spécialisée,

A R R E T E

ARTICLE 1° - L'accès aux sentiers des coteaux est de nouveau autorisé à compter du mardi 9 février 2021.

ARTICLE 2° - Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions des arrêtés n° 231-2020 du 11 novembre 2020 et 232-2020 du 12 novembre 2020.

ARTICLE 3° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,
La responsable de la Police Municipale,
Le Directeur des Services Techniques Communaux,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le 05 février 2021
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

